

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE GROENLAND ET LE CANADA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

Ayant décidé d'établir dans la région entre le Groenland et les Îles canadiennes de l'Arctique une ligne de séparation au-delà de laquelle aucune des deux Parties, dans l'exercice de ses droits aux termes de la Convention du 29 avril 1953⁽¹⁾ relative au plateau continental, n'étendra ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

La ligne de séparation dans la région située entre le Groenland et les Îles canadiennes de l'Arctique établie aux fins de l'exploration et de l'exploitation par chacune des Parties des ressources naturelles se trouvant dans cette partie du plateau continental qui, en conformité au droit international, appartient au Danemark et au Canada respectivement est une ligne médiane qui a été déterminée et établie d'un commun accord.

ARTICLE II

1. Conformément au principe énoncé à l'Article premier, la ligne de séparation dans la région comprise entre le 61°00' de latitude Nord et le 75°00' de latitude Nord (détroit de Davis et baie de Baffin) sera constituée par une série de lignes géodésiques joignant les points suivants:

Point n°	Latitude	Longitude
1	61°00'0	57°13'1
2	62°00'5	57°21'1
3	62°02'3	57°21'8
4	62°03'5	57°22'2
5	62°11'5	57°25'4
6	62°47'2	57°41'0
7	63°22'8	57°57'4
8	63°28'6	57°59'7
9	63°35'0	58°02'0
10	63°37'2	58°01'2
11	63°44'1	57°58'8
12	63°50'1	57°57'2
13	63°52'6	57°56'6
14	63°57'4	57°53'5
15	64°04'3	57°49'1
16	64°12'2	57°48'2
17	65°06'0	57°44'1

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 40